Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 056-215600263-20260604-D2026052-DE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 JUIN 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le quatre juin, à 19 heures, le Conseil municipal de Bubry, régulièrement convoqué le vingt-neuf mai s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : Roger THOMAZO – Julie LE STRAT – Pierrick ROBERT – Véronique NIGNOL – Jean-Yves LE STUNFF – Catherine COLLIN – Dominique BESCOUT – Julien CANO – Anne GUYADER-GRANDVALET – David HALLAERT – Céline LE GOURRIEREC – Anne-Laure LE FLOCH – Guillaume LE LARGE – Aurore LE HIR – Loeizig RIVALAN – Benjamin JOCHER

Jérôme DREAN a donné pouvoir à Roger THOMAZO
Yann WANES a donné pouvoir à Benjamin JOCHER

Absente excusée : Aurélie MARTORELL

INSTANCES – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	**2026-052**

Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, des pouvoirs dans les matières énumérées ci-après :

1° **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° **De procéder à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites de **200 000 €,**

3° **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

4° **De décider de la conclusion et de la révision du louage** de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5° **De passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières**,

8° **D'accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9° **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros,

10° **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 056-215600263-20260604-D2026052-DE

11° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), **le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes,

12° **De décider de la création de classes** dans les établissements d'enseignement,

13° **De fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme,

14° **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; pour les opérations inférieures à **50 000 €**,

15° **D'intenter au nom de la commune les actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les actions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous les autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune,
- Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agit de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaire nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune,
- Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant les autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune,
- Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions européennes, internationales ou étrangères, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune,
- Dépôts de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait des infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre des procédures.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €,

16° **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux** dès lors qu'elles ne relèveraient pas d'une prestation d'assurance dans la limite de **2 000 €** par sinistre,

17° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, **l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local**,

18° **De signer la convention** prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

19° **De réaliser les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum fixé à **300 000 €** par année civile,

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 056-215600263-20260604-D2026052-DE

20° **D'exercer ou de déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme,** au nom de la commune, pour les opérations inférieures à 50 000 €, **le droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code,

21° **D'exercer au nom de la commune le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, pour les opérations inférieures à 500 000 €,

22° **De prendre les décisions** mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine **relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

23° **D'autoriser**, au nom de la commune, **le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre,

24° **De demander à tout organisme financeur**, pour les projets validés par le Conseil municipal, **l'attribution de subventions**,

25° **De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des opérations ne dépassant pas 500 000 € ;

26° **D'exercer**, au nom de la commune, **le droit** prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 **relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation**,

27° **D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

28° **D'admettre en non-valeur les titres de recettes**, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **200 €**. Les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation sont précisées par décret.

29° **D'autoriser les mandats spéciaux** que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT,

Les délégations consenties en application du 2° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DELEGUE** au Maire toutes les attributions énumérées ci-dessus.
- **PRECISE** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux Adjoints et Conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance,
Céline LE GOURRIEREC

Le Maire,
Roger THOMAZO

MAIRIE DE BUBRY * 56 (MORBIHAN) *

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 056-215600263-20260604-D2026052-DE